CHARTE POUR L'ACCUEIL DES ETUDIANTS ATHLETES DE HAUT NIVEAU A L'UNIVERSITE PARIS I PANTHEON-SORBONNE

Vu le Code de l'Éducation et notamment sa troisième partie relative aux enseignements supérieurs Vu la loi 2000-627 modifiée du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Vu la loi nº2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (article 31 complétant l'article L.332-4 du code de l'éducation)

Vu la loi 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport Vu la circulaire n°2006-123 (instruction 06-138 JS) conjointe MENESR et MJSVA du 1^{er} août 2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs (ves) de haut niveau et sportifs (ves) Espoirs

Vu la proposition du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 4 juillet 2013

Vu la délibération du Conseil d'administration du 9 juillet 2013

La présente charte vise à permettre aux étudiants sportifs de l'Université PARIS I PANTHEON-SORBONNE d'accéder et de se maintenir au plus haut niveau sportif et de poursuivre parallèlement leurs études universitaires dans les meilleures conditions.

ARTICLE I:

L'Université de PARIS I PANTHEON-SORBONNE met en place un dispositif d'accueil en faveur des sportifs de haut niveau, inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau (Elite, Senior, Jeune, Reconversion) et sur les listes nationales Espoir et Partenaire d'entraînement.

ARTICLE II: INSCRIPTION-ADMISSION

L'UEFAPS reçoit les candidatures des sportifs figurant sur les listes citées à l'article 1 après attestation fournie par les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

Les candidats inscrits à l'Université se présentent à l'UEFAPS à la rentrée de septembre afin de définir leur projet d'études, leur projet sportif et les aménagements nécessaires à leurs réalisations.

ARTICLE III: AMENAGEMENT DU CURSUS

La durée normale du cursus peut être modulée au regard du projet de formation et des contraintes sportives de chaque étudiant.

ARTICLE IV: AMENAGEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS (circulaire n°2006-123 du 1/08/2006)

L'Université, selon la filière choisie par l'étudiant sportif et les impératifs sportifs liés à l'entraînement et à la compétition, s'engage à proposer en totalité ou partiellement les aménagements suivants :

- a) Attribution au sportif de haut niveau d'un statut particulier semblable à celui des étudiants salariés ;
- b) Aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- c) Organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des entraînements, des compétitions et des déplacements) et priorité dans le choix des groupes des travaux dirigés ;
- d) Aménagement des examens
- e) Désignation d'un correspondant chargé du suivi des sportifs (es) à l'UEFAPS

La désignation d'un correspondant chargé du suivi des sportifs.

ARTICLE V: INSERTION PROFESSIONNELLE

L'Université contribuera en collaboration avec la DRJSCS à faciliter l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau par tous moyens d'information.

ARTICLE VI:

Le Président s'engage à :

- Assurer l'information de l'existence de ce dispositif d'accueil auprès de toutes les composantes de l'Université et des sportifs potentiels concernés.